



# Rapport d'activité de l'ElCom 2009



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

**Commission fédérale de l'électricité ElCom**

# Sommaire

## Commission fédérale de l'électricité (ElCom)

### 5 Tâches

### 6 Principes régulateurs

## Prix et tarifs

### 7 Réseau de transport

### 10 Réseaux de distribution

### 11 Demandes d'utilisation d'un taux d'intérêt plus élevé

### 11 Banque de données sur les tarifs et la comptabilité analytique

### 14 Accès au marché pour les consommateurs finaux

## Services-système

### 15 Analyse du marché

### 16 Mesures de réduction des coûts

## Sécurité de l'approvisionnement

### 17 Qualité de l'approvisionnement

### 18 Plans pluriannuels

### 18 Extension du réseau de transport

### 18 Surveillance sur le commerce d'électricité

### 19 Exercice de conduite stratégique 2009

## Impressum

Commission fédérale de l'électricité ElCom  
Effingerstrasse 39, CH-3003 Berne  
Tél. +41 31 322 58 33 · Fax +41 31 322 02 22  
info@elcom.admin.ch · www.elcom.admin.ch

Images Alpiq (p. 1, 15)  
ElCom (p. 5, 12, 13, 27, 32)  
Landis + Gyr (p. 7)  
Swissgrid (p. 17, 24)  
Karl-Heinz Hug / SSES (p. 22)

Tirage 150  
Paraît en allemand, français, italien et anglais · 5/2010

# Commission fédérale de l'électricité (ElCom)

## Séparation et délimitation des réseaux

[20 Séparation du réseau de transport](#)

[20 Attribution à un niveau de réseau](#)

[21 Installations de peu d'étendue destinées à la distribution fine](#)

## Rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC)

[22 Droit à la RPC](#)

[23 Renforcements de réseau](#)

## Affaires internationales

[24 Merchant Lines](#)

[25 Indemnisation des coûts de transit \(ITC\)](#)

[25 Troisième paquet de libéralisation de l'UE](#)

[26 Initiatives régionales européennes](#)

## Annexe

[27 Organisation et personnel](#)

[28 Bases légales](#)

[29 Statistique des activités](#)

[29 Statistique des séances](#)

[29 Finances](#)

[30 Publications](#)



## Tâches

La Commission fédérale de l'électricité (ElCom) a pour tâche de surveiller le marché suisse de l'électricité et de veiller à l'application de la loi sur l'approvisionnement en électricité. En sa qualité de régulateur national indépendant, la Commission suit et surveille le passage d'un approvisionnement en électricité de nature monopolistique à un marché de l'électricité axé sur la concurrence. La tâche de l'ElCom consiste entre autres à surveiller les prix de l'électricité pour l'approvisionnement de base. Elle a repris cette fonction du Surveillant des prix. Par ailleurs, l'ElCom veille à l'entretien permanent de l'infrastructure du réseau et à son extension lors de congestions afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement dans le futur.

Pour accomplir ces tâches, la Commission est pourvue de compétences étendues:

- » Elle contrôle les tarifs de l'électricité pour les consommateurs captifs (ménages et autres consommateurs finaux avec une consommation annuelle inférieure à 100 MWh) et les consommateurs finaux renonçant à l'accès au réseau ainsi que toutes les rémunérations pour l'utilisation du réseau. La Commission peut interdire une augmentation injustifiée du prix de l'électricité ou ordonner une baisse de prix. Elle peut agir d'office ou sur plainte.
- » Elle sert de médiatrice et rend des décisions en cas de litiges concernant le libre accès au réseau d'électricité. Depuis le 1er janvier 2009, les gros consommateurs (avec une consommation annuelle

d'au moins 100 MWh) peuvent choisir librement leur fournisseur d'électricité. Les petits consommateurs devront attendre jusqu'en 2014 pour accéder librement au réseau, pour autant qu'un éventuel référendum lancé contre cette ouverture totale du marché n'aboutisse pas.

- » Elle rend des décisions en cas de litiges liés à la rétribution de l'injection du courant à prix coûtant, rétribution qui doit être versée aux producteurs d'énergie renouvelable à partir du 1er janvier 2009.
- » Elle surveille la sécurité de l'approvisionnement en électricité et l'état des réseaux.
- » Elle règle l'attribution des capacités du réseau en cas de congestions au niveau des lignes transfrontalières et coordonne son activité avec les régulateurs européens.
- » Elle s'assure que la propriété du réseau de transport soit transférée en temps utile à la Société nationale du réseau de transport swissgrid (dissociation).

## Principes régulateurs

En tant que régulateur, l'ElCom est une autorité fédérale qui surveille un secteur économique de nature monopolistique (le réseau électrique et les tarifs de l'électricité régulés) et qui procède à des corrections en cas de besoin. En qualité d'autorité d'exécution de la législation sur l'approvisionnement en électricité, elle possède également des compétences judiciaires. Ses décisions entrent en force pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'un recours à une instance

supérieure (Tribunal administratif fédéral ou Tribunal fédéral). Les décisions de l'ElCom s'appuient toujours sur des bases légales. L'ElCom est indépendante des entreprises soumises à sa régulation et des autorités politiques. Elle ne participe pas au processus législatif, mais est entendue dans le cadre des procédures de consultation ordinaires comme tous les intéressés.

L'ElCom ouvre ses procédures d'office ou sur demande d'une partie. Les priorités dans les procédures de vérification des tarifs sont fixées en fonction du nombre de consommateurs concernés, du montant relativement élevé des tarifs ainsi que du nombre de réclamations reçues.

Normalement, une procédure de l'ElCom s'achève par une décision. Parfois, un accord à l'amiable est possible avec ou entre les parties avant de rendre une décision. L'ElCom n'est cependant pas une médiateuse, mais une autorité judiciaire, à laquelle on ne fait appel que si l'on ne trouve pas d'accord extrajudiciaire. Dans le cadre d'une procédure d'examen des tarifs, l'ElCom demande des prises de position écrites, mais elle peut aussi procéder à des auditions. L'ElCom facture ses prestations sous la forme d'émoluments mis à la charge des parties selon l'issue de la procédure. L'ElCom respecte le principe de l'économie de procédure dans ses enquêtes. Cela signifie que, compte tenu de ses ressources limitées, l'ElCom ne peut pas examiner tous les aspects d'une situation.



## Réseau de transport

### Tarifs 2009

#### Décision

Le 6 mars 2009, l'ElCom a rendu sa décision sur les coûts et tarifs du réseau de transport. Elle a alors réduit d'environ 40 pour cent, à partir du 1er janvier 2009, les tarifs du niveau de réseau 1 annoncés en 2008. Sur la base des dispositions transitoires adoptées par le Conseil fédéral en décembre 2008 dans l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEl), l'ElCom a également fixé, pour les services-système généraux, un tarif d'acomptes pour les centrales électriques d'une puissance supérieure ou égale à 50 MW. Elle n'a pas examiné les tarifs pour la gestion des groupes-bilan, les pertes de transport ainsi que l'énergie réactive fournie

conformément au cahier des charges. Les gestionnaires de réseau ont dû rembourser, jusqu'au 1er juillet 2009 au plus tard, la différence entre les prix effectifs et les tarifs facturés jusqu'à fin mars 2009 (article 31c, alinéa 3 OApEl).

Dans le cadre de la décision, les coûts de capital des propriétaires du réseau de transport ont été analysés en détail, alors que les coûts d'exploitation déclarés et d'autres sortes de coûts n'ont été examinés que sommairement.

L'évaluation du réseau a été un thème central lors de l'examen des coûts de capital. Elle influence de manière significative les intérêts et les amortissements comptables sur les actifs immobilisés. Les coûts de capital doivent être déterminés sur la base des

coûts initiaux d'achat ou de construction (article 15, alinéa 3 de la loi sur l'approvisionnement en électricité; LApEl). S'il n'est plus possible de déterminer ces coûts historiques, il est exceptionnellement possible de procéder à une évaluation synthétique du réseau. Les propriétaires de réseaux ont été nombreux à utiliser systématiquement les valeurs d'achat synthétiques pour évaluer leurs réseaux, alors qu'ils disposaient des valeurs d'achat historiques. Par rapport à l'évaluation basée sur les coûts initiaux d'achat ou de construction, la méthode dite synthétique génère une surévaluation d'environ 20.5 pour cent des valeurs réelles. C'est pourquoi l'ordonnance révisée sur l'approvisionnement en électricité prévoit une déduction de 20 pour cent en cas d'évaluation synthétique des installations (article 13, alinéa 4 OApEl). L'ElCom a donc procédé à une déduction d'environ un tiers pour les installations évaluées selon cette méthode. Globalement, les coûts de capital déclarés ont été réduits de quelque 70 millions de francs.

On entend par coûts d'exploitation les coûts des prestations directement liées à l'exploitation des réseaux (article 15, alinéa 2, LApEl). Certains propriétaires de réseaux n'avaient pas calculé les coûts d'exploitation de manière assez détaillée, alors que d'autres les avaient déterminés sur la base de simples estimations et non pas selon les valeurs réelles. Compte tenu de cette façon de calculer les coûts d'exploitation, l'ElCom a procédé à une déduction pour manque de

transparence. Globalement, l'ElCom a réduit les coûts d'exploitation déclarés de quelque 17 millions de francs.

La Société nationale du réseau de transport perçoit encore des recettes provenant des enchères pour les capacités dans le réseau de transport transfrontalier. L'ElCom décide de leur affectation (article 20, alinéa 1 OApEl): en 2009, 30 millions de francs de ces recettes sont utilisés pour la réduction des coûts de réseau; l'ElCom statuera ultérieurement sur le reste des recettes provenant des enchères.

L'ElCom a réduit de quelque 70 millions de francs les coûts déclarés des services-système. Environ 200 millions de francs sur les coûts résiduels ont été facturés aux centrales d'une puissance supérieure ou égale à 50 MW (article 31b, alinéa 2 OApEl). La Société nationale du réseau de transport doit se procurer les services-système au moyen d'une procédure axée sur le marché, non discriminatoire et transparente (article 20, alinéa 2, let. b, LApEl en liaison avec article 22, alinéa 1 OApEl). Les procédures d'appels d'offres y relatives doivent être constamment optimisées. La Société nationale du réseau de transport doit en outre étudier et introduire diverses mesures de réduction des coûts dans le domaine des services-système. L'ElCom a été régulièrement informée de l'état des travaux.

Dans une décision partielle du 23 janvier 2009, l'ElCom a d'abord clarifié la question du nombre de points de soutirage. Elle en a conclu que pour le tarif de base par point de

soutirage, il faut prendre en compte l'injection en appliquant un facteur de correction (facteur C) afin de respecter le principe de causalité. L'ElCom a également retenu que, selon le libellé de l'article 2, alinéa 1, let. c, OApEl, chaque point de mesure à la jonction entre le réseau de transport et le réseau de distribution est considéré comme un point de soutirage et qu'on ne peut pas regrouper plusieurs points de mesure dans une soumission en un seul point de soutirage.

### Procédure de recours

17 sur les 85 parties ont déposé un recours auprès du Tribunal administratif fédéral contre la décision de l'ElCom du 6 mars 2009. Jusqu'à la fin de l'exercice sous revue, le Tribunal administratif fédéral a rendu plusieurs décisions incidentes: les demandes de restitution de l'effet suspensif du recours et de publication des passages caviardés dans la décision et dans les dossiers ont été rejetées. Les échanges d'écritures dans la procédure de recours étaient encore en cours à la fin de la période sous revue.

### Tarifs 2010

#### Priorités de l'examen

L'évaluation du réseau a été au centre de l'examen des tarifs du niveau de réseau 1 pour l'année 2009, ce qui a donné lieu à une réduction sensible des valeurs comptables résiduelles et des intérêts générés ainsi que des amortissements. Lors de l'analyse des tarifs de l'année 2010, l'ElCom a donc

prêté une attention particulière au respect systématique de la méthode développée l'année précédente pour déterminer les coûts de capital comptables. Grâce à de plus grandes ressources en personnel, un examen approfondi des coûts d'exploitation a également pu être effectué.

L'accent a aussi été mis sur l'examen des conventions contractuelles conclues entre swissgrid et ses actionnaires au sujet des coûts pour l'organisation de la Société nationale du réseau de transport

#### Décision provisionnelle

Les tarifs publiés par swissgrid en mai 2009 se sont avérés de 17% supérieurs aux tarifs fixés par l'ElCom pour l'année 2009. Il était dans l'intérêt de tous les gestionnaires de réseau en aval et des consommateurs finaux que les principes énoncés dans la décision du 6 mars 2009 (concernant les tarifs 2009 du niveau de réseau 1) s'appliquent également aux tarifs 2010. Le 9 juillet 2009, l'ElCom a donc abaissé à titre provisionnel les tarifs 2010 du réseau de transport publiés par swissgrid. Pour que les tarifs de l'électricité puissent être publiés dans les délais, soit le 31 août 2009, conformément à l'article 12, alinéa 1 LApEl et à l'article 10 OApEl, il a aussi fallu fixer le tarif 2010 pour les services-système généraux avec un délai de mise en œuvre suffisant. Contre cette décision provisionnelle, deux parties ont déposé un recours auprès du Tribunal administratif fédéral et l'ont cependant retiré suite à une décision incidente.

### Décisions de production de pièces

Dans le cadre de l'examen des coûts et des tarifs 2010 du réseau de niveau 1 et malgré une mise en demeure, deux entreprises n'ont pas remis à l'ElCom leurs documents basés sur les coûts initiaux d'achat ou de construction selon l'article 15, alinéa 3 LApEl. Afin de pouvoir vérifier l'évaluation du réseau déterminante pour le calcul des coûts et des tarifs, l'ElCom a, dans les deux cas, imposé la production des documents demandés par des décisions incidentes. Pour ce faire, elle s'est appuyée sur l'obligation d'informer à laquelle sont tenues les entreprises de l'industrie électrique conformément à l'article 25, alinéa 1 LApEl. L'ElCom a retiré l'effet suspensif à d'éventuels recours contre ces décisions incidentes.

Une propriétaire du réseau de transport a déposé une requête auprès du Tribunal administratif fédéral demandant qu'on ordonne à l'ElCom de s'abstenir de tout acte d'instruction de manière générale et, en particulier, dans la procédure concernant les tarifs 2010 jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur le recours contre la décision relative aux tarifs 2009. Le Tribunal administratif fédéral n'est pas entré en matière sur cette demande.

### Réseaux de distribution

Au cours de l'exercice, l'ElCom a pu procéder à trois examens des tarifs d'utilisation du

réseau et de l'électricité de gestionnaires de réseaux de distribution en Suisse romande et en Suisse alémanique. l'ElCom avait ouvert ces procédures d'office, suite à de nombreuses réclamations. S'agissant des coûts de capital, l'examen a porté principalement sur les questions de l'évaluation du réseau et sur les demandes selon l'article 31a OApEl. S'agissant des coûts d'exploitation, il a été vérifié si les revenus d'exploitation étaient aussi pris en compte dans le calcul des coûts et si les frais généraux étaient correctement ventilés. Globalement, les consommateurs finaux concernés ont pu profiter d'une réduction sensible des tarifs d'utilisation du réseau et des tarifs de l'électricité.

Par ailleurs, l'ElCom s'est aussi prononcée sur la question de savoir dans quelle mesure un fournisseur est obligé d'offrir un produit électrique aussi bon marché que possible (par ex. du courant issu du nucléaire ou d'hydraulique non certifié). Les tarifs équitables s'alignent entre autres sur les coûts de production d'une exploitation efficace (articles 6, alinéa 1 LApEl et 4, alinéa 1 OA- pEl). L'équité d'un tarif se mesure donc sur la base de l'offre concrète. En principe, la détermination de l'offre de produits incombe au fournisseur, dans le cadre du droit fédéral. Il convient néanmoins de respecter les prescriptions du droit cantonal et communal. La législation sur l'approvisionnement en électricité ne définit cependant aucune obligation d'offrir un produit aussi bon marché que possible ou de réintroduire le produit le meilleur marché.

### Demandes d'utilisation d'un taux d'intérêt plus élevé

Les consommatrices et consommateurs de courant ne doivent pas payer les réseaux électriques plusieurs fois à cause des tarifs trop élevés pour l'utilisation du réseau. A cet effet, le Conseil fédéral a adopté un article 31a dans l'ordonnance lors de la révision de l'OA- pEl en décembre 2008.

Les auteurs de l'ordonnance sont alors partis du principe que beaucoup de gestionnaires de réseau avaient réévalué, voire revalorisé, leurs réseaux mis en service avant le 1er janvier 2004. Ils ont donc réduit d'un point le taux d'intérêt pour ces installations, durant un délai transitoire de 5 ans,

Mais tous les réseaux mis en service avant le 1er janvier 2004 n'ont pas été revalorisés. Les gestionnaires de réseau n'ayant pas réévalué leurs installations ont pu déposer une demande d'exemption de la réduction du taux d'intérêt. Environ 10 pour cent de l'ensemble des gestionnaires de réseau ont fait usage de cette possibilité.

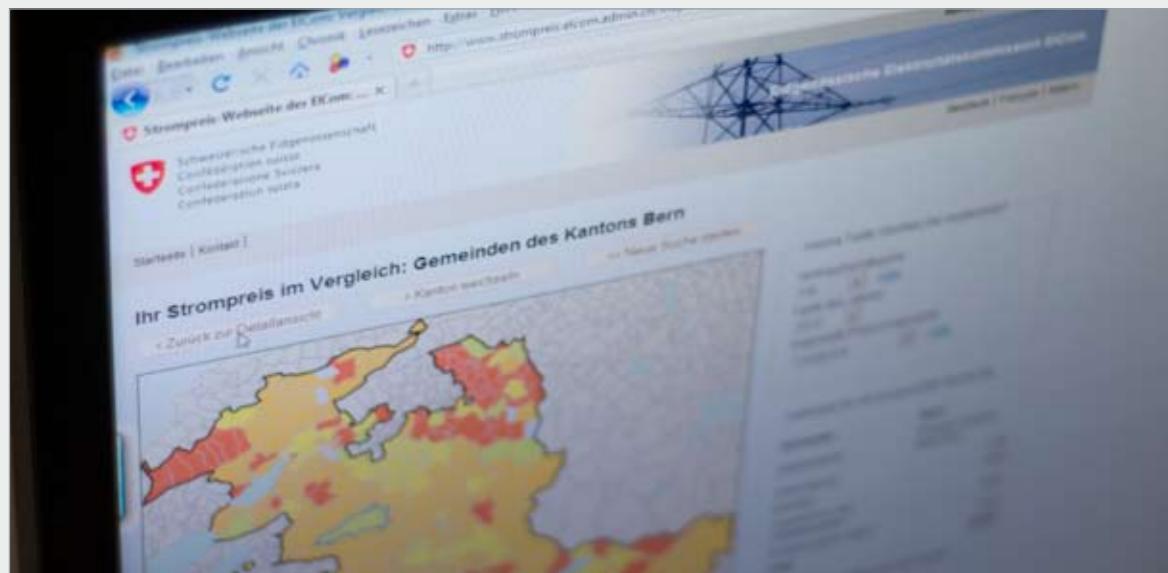
Sur les 89 demandes déposées, 23 ont été rejetées, alors que les autres ont été totalement ou partiellement acceptées. Certaines parties se sont opposées au rejet et ont exigé une décision susceptible de recours. Deux recours ont été déposés auprès du Tribunal administratif fédéral contre les décisions de l'ElCom.

### Banque de données sur les tarifs et la comptabilité analytique

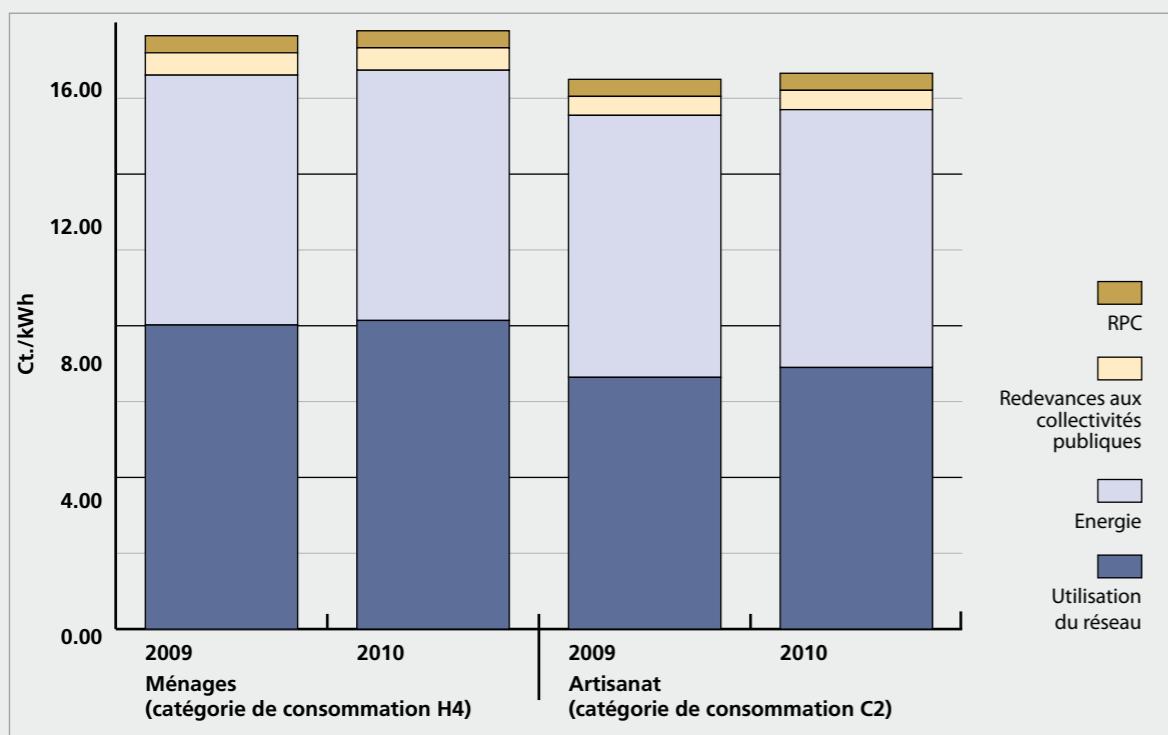
Au cours de l'exercice sous revue, l'ElCom a, pour la première fois, publié sur son site Internet un comparatif des tarifs de l'électricité de tous les gestionnaires de réseau. A cette fin, les gestionnaires de réseau ont fourni leurs tarifs à l'ElCom pour 15 profils types de consommation de ménages, d'entreprises de l'artisanat et d'industries.

Pour chaque commune, les composantes tarifaires, soit le prix de l'énergie, le prix de l'utilisation du réseau et les redevances aux collectivités publiques, peuvent être présentées séparément sur le site Internet [www.prix-electricite.elcom.admin.ch](http://www.prix-electricite.elcom.admin.ch) mis en service le 7 septembre 2009. Pour la première fois, des diagrammes et des cartes permettent de comparer graphiquement les différents éléments du prix de l'électricité. Les prix de la quasi-totalité des quelque 800 gestionnaires de réseau en Suisse se trouvent dans la banque de données.

Grâce au matériel de données disponible, il a en outre été possible de faire des commentaires généraux sur le développement des tarifs de l'électricité par rapport à l'exercice précédent. Contrairement à l'année précédente, il s'est avéré que les prix de l'électricité 2010 étaient restés pratiquement inchangés pour une grande partie de la population et de l'artisanat:

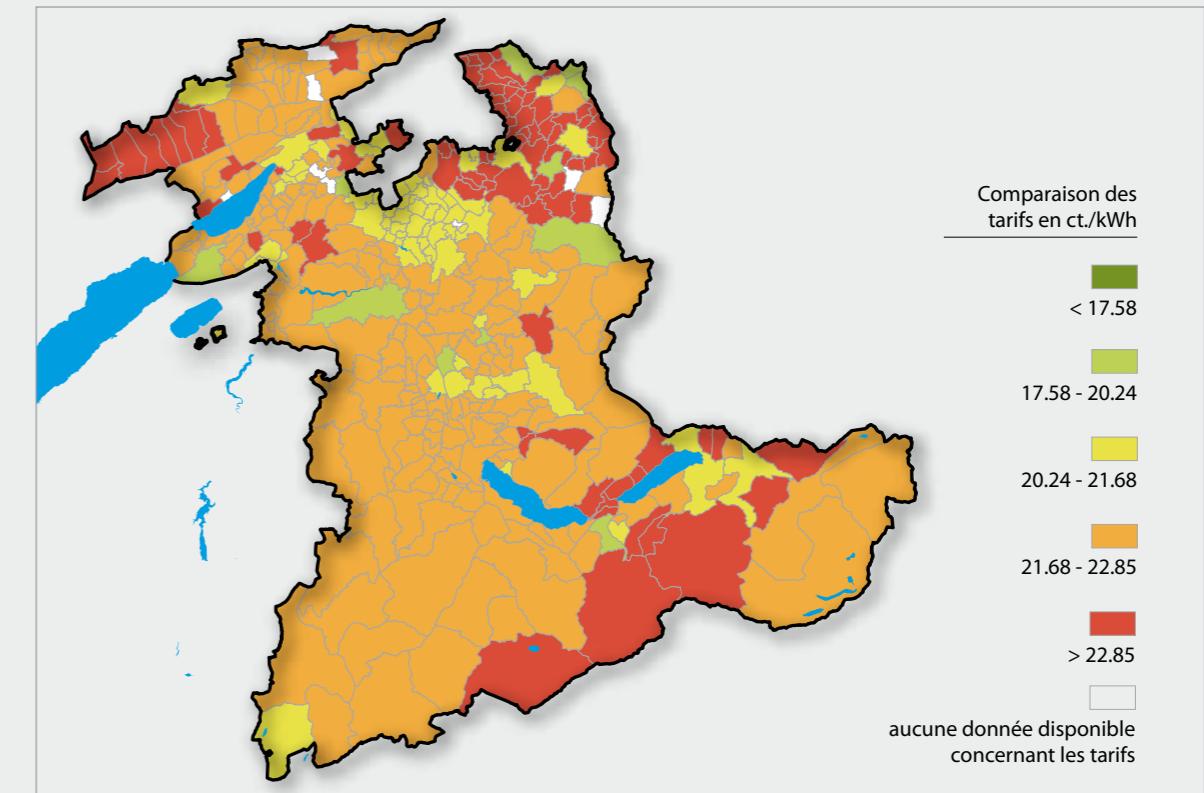


Le site Internet de l'ElCom indique les prix de l'électricité des entreprises suisses d'approvisionnement et permet de les comparer les uns aux autres ([www.prix-electricite.elcom.admin.ch](http://www.prix-electricite.elcom.admin.ch)).



Tarifs pour un ménage privé moyen (catégorie de consommation H4: appartement de 5 pièces, avec cuisine électrique et sèche-linge, d'une consommation de 4500 kWh/an) ainsi que pour une petite entreprise artisanale (catégorie de consommation C2: consommation de 30 000 kWh/an, puissance maximale utilisée 15 kW). Les tarifs présentés se fondent sur les indications des gestionnaires de réseau et n'ont pas encore été vérifiés.

Par ailleurs, selon les régions, on constate encore de grandes différences de prix:



Prix totaux pour les ménages de la catégorie de consommation H4 du canton de Berne.

Ces différences ont plusieurs causes. L'origine de l'énergie joue un rôle décisif. Les gestionnaires de réseau possédant leurs propres centrales électriques peuvent souvent approvisionner leurs consommateurs à meilleur prix que les entreprises qui doivent acheter leur énergie à des fournisseurs en amont ou sur le marché. La politique de l'entreprise influence également le tarif. En tant qu'entreprise d'approvisionnement de base, un gestionnaire de réseau peut ainsi considérer qu'il a le mandat politique d'offrir de l'électricité au prix le plus bas possible. Ou alors l'entreprise répond à des cri-

tères purement économiques et poursuit un but lucratif.

Lors de la saisie des données relatives aux tarifs, il s'est avéré que certains gestionnaires de réseau n'avaient pas publié leurs données dans les délais, soit jusqu'au 31 août. Comme l'ElCom attache une grande importance à la publication complète de tous les tarifs, les gestionnaires de réseau retardataires ont été mis en demeure avec succès.

Les comptabilités analytiques pour les tarifs de l'électricité 2010 ont été saisies en même temps que les tarifs. Ces enregistrements ont eu lieu au moyen d'un formulaire

# Services-système

de saisie développé par l'ElCom en accord avec la branche.

La Commission a décidé de limiter la présentation des comptabilités analytiques 2010 aux 100 plus grandes entreprises. Ce processus a fait ses preuves tout en laissant aux autres gestionnaires de réseau un peu de temps pour élaborer les documents selon les nouvelles prescriptions légales.

Sur la base d'un examen sommaire, l'ElCom a constaté

- » que les outils de saisie remis étaient souvent remplis de manière lacunaire et que certains n'avaient apparemment pas été bien compris,
- » qu'environ 30 pour cent des gestionnaires de réseau utilisent systématiquement, et non seulement à titre exceptionnel, l'évaluation synthétique des installations,
- » que les rémunérations prévisibles facturées pour l'utilisation du réseau excédaient nettement les coûts affichés dans certains cas.

Tous les gestionnaires de réseau ayant remis une comptabilité analytique à l'ElCom ont reçu un compte-rendu individuel concernant leur document. Afin de simplifier et d'améliorer la qualité en 2010, l'ElCom complétera le formulaire de saisie et le guide et organisera des séances de formation.

## Accès au marché pour les consommateurs finaux

Interprétant l'article 6 LApEI, l'ElCom a décidé le 25 juin 2009 que les consommateurs

finaux ayant fait usage des mécanismes du marché, dans le passé, lors de la conclusion de contrats de fourniture d'électricité n'ont plus le droit de revenir à l'approvisionnement de base. Cela veut dire que ces consommateurs finaux doivent acheter l'électricité sur le marché, ce qui peut être, selon le niveau des prix, plus ou moins intéressant que l'approvisionnement de base à des prix régulés.

L'ElCom a dû statuer sur un état de faits, dans lequel une entreprise industrielle, par le passé, n'avait pas été approvisionnée par le gestionnaire de réseau selon un tarif ou sur la base d'un contrat prévoyant un tarif. Il existait pourtant un contrat entre les deux parties, contrat qu'elles négociaient toujours individuellement. L'élément décisif pour l'ElCom a été que le gros consommateur avait déjà profité des mécanismes du marché dans le cadre du contrat concret et des différentes conventions sur le tarif de l'électricité conclues avec le gestionnaire de réseau qui prévoient des conditions avantageuses. Les négociations se sont toujours appuyées sur le prix actuel du marché. Par ailleurs, cette entreprise industrielle avait déjà précédemment fait usage du libre accès au réseau en s'approvisionnant pendant une année auprès d'un autre fournisseur.

L'ElCom est donc arrivée à la conclusion que cette entreprise industrielle est considérée comme un consommateur final ayant déjà fait usage de son droit d'accès au réseau électrique dans le passé. Comme le gros consommateur a déposé un recours auprès du Tribunal administratif fédéral contre la décision de l'ElCom, celle-ci n'est pas encore entrée en force.



## Analyse du marché

Depuis janvier 2009, swissgrid, en tant que Société nationale du réseau de transport, est responsable de la mise à disposition des services-système (SDL). En vertu de la LApEI et de l'OAPEI, swissgrid est tenue d'acquérir la puissance de réglage et les pertes de transport au moyen d'une procédure axée sur le marché, non discriminatoire et transparente.

Selon les prescriptions légales et depuis janvier 2009, swissgrid met en place des appels d'offres mensuels pour l'acquisition de puissance de réglage primaire, secondaire et tertiaire, et, pour les deux dernières, également des appels d'offres hebdomadaires. Depuis juillet 2009, différentes amé-

liorations ont été apportées aux conditions des appels d'offres pour les puissances de réglage. swissgrid applique désormais le principe du prix d'offre à tous les appels d'offres, remplaçant ainsi le principe du prix seuil valable jusqu'ici pour la puissance de réglage primaire et secondaire. Par ailleurs, swissgrid a fixé pour tous les produits un prix plafond qui ne peut être dépassé. Fait également partie intégrante du processus d'acquisition, la possibilité pour swissgrid, dans le cadre d'un plan d'urgence, d'ordonner des livraisons obligatoires (fourniture de puissance de réglage sans dédommagement) lorsque les réponses aux appels d'offres sont trop peu nombreuses.

## Mesures de réduction des coûts

Compte tenu des conditions-cadres susmentionnées et de la faible intensité de la concurrence, on a observé, dans les premiers mois de l'année, une évolution des prix peu satisfaisante pour la fourniture de puissance de réglage à l'intérieur de la zone de réglage suisse. Cette constatation a provoqué l'introduction de mesures de réduction des coûts pour l'acquisition des services-système: l'ElCom a ouvert d'office une procédure visant à réduire les coûts d'acquisition des services-système de swissgrid. Un processus d'élaboration et de mise en œuvre des mesures a été initié, suivi et coordonné en permanence avec swissgrid. Dans le cadre de la procédure, trois rapports d'experts externes ont été demandés au cours de la

période sous revue sur les thèmes suivants: «Etude de marché pour la puissance de réglage et les pertes de transport dans la zone de réglage suisse», «Dimensionnement de la réserve de réglage pour la zone de réglage suisse» et «Coûts d'opportunité de la fourniture de puissance de réglage». Les rapports susmentionnés ont analysé en profondeur les éléments essentiels du marché de l'énergie de réglage suisse et mis en évidence des approches de solutions. Outre les mesures déjà introduites par swissgrid, lesdits rapports ont aussi contribué à la promotion rapide et systématique des adaptations requises pour les conditions sur les appels d'offres et le développement des produits SDL. Certaines adaptations ont déjà été introduites au cours de l'exercice sous revue en générant une forte réduction des coûts. D'autres mesures suivront l'an prochain.



## Qualité de l'approvisionnement

Tous les gestionnaires de réseau sont tenus de communiquer chaque année à l'ElCom les chiffres usuels, sur le plan international, concernant la qualité de l'approvisionnement (article 6, alinéa 2 OApEl). A l'avenir, l'ElCom aimerait pouvoir comparer la qualité de l'approvisionnement des gestionnaires de réseau grâce à ces chiffres. Elle souhaite également des comparaisons avec les gestionnaires de réseau étrangers. Pour des raisons de comparabilité, l'ElCom calcule elle-même les chiffres; c'est pourquoi les gestionnaires de réseau doivent lui fournir les données brutes concernant les interruptions.

En 2009, tous les gestionnaires de réseau avec une fourniture annuelle d'énergie supérieure à 200 GWh étaient obligés de saisir

les interruptions survenues dans leur zone d'approvisionnement et de les communiquer à l'ElCom. Certaines de ces données ont déjà été évaluées. Selon les premiers résultats, la qualité de l'approvisionnement est généralement bonne. D'autres évaluations ne seront possibles qu'après une observation de tous les grands gestionnaires de réseau sur une période de plusieurs années.

A partir de 2010, les quelque cent plus grands gestionnaires de réseau devront saisir et communiquer toutes les interruptions de 3 minutes ou plus survenues dans leur zone de desserte. Pour chaque interruption, il s'agit également d'indiquer la quantité d'énergie susceptible d'être fournie durant ladite interruption. Les données doivent être transmises à l' ElCom une fois par année par le biais du portail des gestionnaires de réseau.

## Plans pluriannuels

En vertu de l'article 8, alinéa 2 LApEl, les gestionnaires de réseau sont tenus d'établir des plans pluriannuels sur l'extension de l'infrastructure du réseau. L'objectif est de garantir un entretien et un développement permanent du réseau pour assurer en tout temps la sécurité, la performance et l'efficacité de l'exploitation. Par ailleurs, conformément à l'article 8, alinéa 3 LApEl, les gestionnaires de réseau informent chaque année l'ElCom de l'exploitation et de la charge des réseaux ainsi que des événements extraordinaires. Selon l'article 22, alinéa 3 LApEl, l'ElCom vérifie l'état et l'entretien du réseau de transport ainsi que l'adéquation régionale des investissements de la Société nationale du réseau de transport.

Au cours de l'exercice sous revue, l'ElCom a renoncé à réclamer explicitement les informations susmentionnées et s'est bornée à l'examen de la planification de l'extension du réseau de transport (voir ci-après).

## Extension du réseau de transport

Une première planification de l'extension du réseau de transport important pour l'ensemble de la Suisse a été présentée dans le cadre du rapport du groupe de travail «Lignes de transport et sécurité de l'approvisionnement» de l'OFEN du 28 février 2007. Ce rapport contient 39 projets stratégiques pour l'extension du réseau jusqu'en 2015. Sur cette base et en prolongeant l'échéance jusqu'en 2020, swissgrid

a actualisé la liste susmentionnée en y ajoutant 23 nouveaux projets. Un seul de ces 62 projets a pu se réaliser jusqu'en septembre 2009.

A l'avenir, l'ElCom veut donc s'impliquer davantage dans le processus de planification pour avoir de meilleures chances de réagir lors de difficultés dans la réalisation des projets. En outre, une partie des recettes provenant des enchères du réseau de transport transfrontalier peut être investie dans les projets d'extension du réseau.

Par le passé, il s'est avéré que certains projets de ligne en Suisse se heurtent à une forte opposition de la part de la population et des politiciens. Le groupe «Plan sectoriel des lignes de transport d'électricité» de l'Office fédéral de l'énergie s'occupe de cette problématique en utilisant un schéma d'examen et d'évaluation, sur lequel l'ElCom a également pris position.

## Surveillance sur le commerce d'électricité

Suite à la crise financière, l'ElCom s'est demandé si la surveillance sur les bourses d'électricité répond encore aux exigences actuelles. Les dérivés de l'électricité font partie du commerce de l'électricité et sont utilisés pour assurer les fournitures de courant, mais peuvent aussi servir pour faire du commerce et spéculer. Ces activités comportent des risques financiers qui, à ce jour, ne sont pas surveillés par l'ElCom ni par un autre organe de

surveillance. En automne, une séance de travail interne a donc été organisée avec la participation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) et du Département fédéral des finances (DFF). Les résultats sont en cours d'évaluation. Les études approfondies seront une priorité pour l'année 2010. L'ElCom va coordonner son travail avec les régulateurs européens de l'énergie et l'Autorité européenne des marchés financiers, car ces dangers touchent en particulier les activités internationales de certaines entreprises, ce qui pourrait finalement compromettre la sécurité d'approvisionnement.

## Exercice de conduite stratégique 2009

Les 19 et 20 novembre 2009, le Conseil fédéral et l'Administration fédérale ont organisé un Exercice de conduite stratégique (ECS 09) simulant une panne d'électricité et une situation de pénurie en électricité. L'ElCom a participé aux travaux préparatoires de l'ECS 09 en présentant des exposés sur les compétences en matière de sécurité d'approvisionnement. Elle était également directement représentée, durant l'exercice proprement dit, dans l'état-major spécial du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

L'ElCom a clarifié les compétences et les responsabilités en matière de panne d'électricité et de situation de pénurie en électricité en intégrant les parties concernées. Le secteur de l'électricité est responsable des «pannes

d'électricité» selon le principe de subsidiarité. Par contre, dans une situation de pénurie, à laquelle le secteur ne peut remédier lui-même, l'article 28 de la loi sur l'approvisionnement économique du pays (LAP, RS 531) prévoit des mesures spéciales. Dans ce cas, le Département fédéral de l'économie (DFE), s'appuyant sur l'ordonnance sur la gestion de l'électricité (OGE), que le Conseil fédéral doit au préalable édicter, promulguera les ordonnances d'exécution y relatives concernant la réduction de la consommation, le contingentement de l'électricité, la coupure des réseaux électriques ainsi que l'interdiction et la limitation des exportations d'électricité.

L'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE) a un rôle important à jouer dans l'élaboration et l'exécution des mesures sur la «gestion de l'électricité». En revanche, si la sécurité de l'approvisionnement du pays en électricité est compromise à moyen ou à long terme, l'ElCom soumet au Conseil fédéral des propositions de mesures relatives à l'extension stratégique du réseau et au renforcement de la production conformément aux articles 9 et 22 de la LApEl. En complément, il incombe à l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) d'élaborer, à l'intention du Conseil fédéral et du Parlement, des mesures de politique énergétique (lois et ordonnances) visant à garantir la sécurité d'approvisionnement.

Les conclusions et les enseignements tirés de l'ECS 09 sont censés accroître la sécurité de l'approvisionnement électrique et de l'infrastructure du réseau en Suisse. Un rapport final avec des mesures concrètes d'optimisation est en cours d'élaboration.

# Séparation et délimitation des réseaux



## Séparation du réseau de transport

La LApEl a obligé les propriétaires du réseau de transport à transférer, jusqu'au 31 décembre 2008, leurs parts au réseau de transport dans une société juridiquement autonome. A quelques exceptions près, les propriétaires ont respecté cette exigence.

La LApEl prévoit en outre que la Société nationale du réseau de transport swissgrid devienne propriétaire du réseau qu'elle exploite d'ici fin 2012. Jusqu'à cette date, les propriétaires actuels doivent donc céder à swissgrid toutes les installations correspondantes en échange d'actions ou d'autres papiers-valeurs. L'ElCom suit de très près ce processus réalisé dans le cadre d'un projet du secteur électrique. Il convient en particulier d'examiner en détail quelles installa-

tions doivent être transférées à swissgrid et à quel prix.

## Attribution à un niveau de réseau

Le 14 mai 2009, saisie dans le cadre d'un litige, l'ElCom a constaté par décision que les coûts du niveau de réseau 5 ne devaient pas être facturés à un service communal. Il s'agit de la première décision de l'ElCom concernant l'attribution à un niveau spécifique de réseau. La décision ayant été acceptée par les parties à la procédure, elle est entrée en force.

En l'espèce, il s'agissait d'un différend entre un service d'électricité communal et une entreprise régionale d'approvisionnement en électricité concernant l'attribution à un

certain niveau de réseau. Le montant de la rémunération à payer pour l'utilisation du réseau dépend du niveau de réseau auquel un consommateur final ou un gestionnaire du réseau de distribution est raccordé. Une rémunération pour l'utilisation du réseau ne doit être payée que pour les niveaux de réseau effectivement utilisés ou susceptibles de l'être. L'ElCom est d'avis que, dans certaines circonstances, une attribution aux réseaux pairs 2, 4 et 6 est également envisageable. Il fallait examiner l'importance des raccordements de secours entre différentes sous-stations. Il s'est avéré qu'il s'agissait de simples raccordements de réserve utilisés de manière réciproque ; ainsi, l'ElCom a retenu, pour rendre sa décision, une exploitation du réseau galvaniquement isolée. Par conséquent, dans ce cas, seuls les raccordements principaux devaient être pris en compte pour l'attribution au niveau de réseau. La décision contient en outre des commentaires sur la prise en compte des documents de la branche dans l'application du droit.

## Installations de peu d'étendue destinées à la distribution fine

Au cours de l'exercice sous revue, l'ElCom a également rendu une décision dans un cas particulier en matière d'installations de peu d'étendue destinées à la distribution fine. Cette notion est définie à l'article 4, alinéa 1, lettre a, LApEl. On trouve par exemple ce

type de réseaux sur des périmètres industriels ou aéroportuaires, dans des gares ou des centres commerciaux. Selon la LApEl, ces installations ne sont pas considérées comme des réseaux électriques.

Il s'agissait, dans le cas concret, d'un centre commercial qui est propriétaire de l'ensemble des infrastructures électriques, auxquelles sont raccordés tous les magasins du centre commercial.

L'ElCom estime que ce centre commercial est une installation de peu d'étendue destinée à la distribution fine au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre a, LApEl et fait partie intégrante de la zone de desserte du gestionnaire responsable du réseau de distribution. L'approvisionnement de base relève donc du gestionnaire de réseau, qui peut déléguer certaines tâches au centre commercial. Une rétribution doit être versée au centre commercial par le gestionnaire du réseau pour l'utilisation du réseau de distribution fine.

Un groupement de clients (pooling) étant interdit, les locataires du centre commercial ne remplissent pas la condition de l'unité économique – un groupement en vue du libre accès au réseau est donc impossible.

La décision, ayant été acceptée par les parties à la procédure, est entrée en force.

D'autres cas concernant des installations de peu d'étendue destinées à la distribution fine sont en suspens auprès de l'ElCom. Comme ces installations sont très hétérogènes, chaque cas doit être considéré et jugé séparément. L'ElCom poursuivra la concrétisation de sa jurisprudence sur la base de ces différents cas.

# Rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC)



## Droit à la RPC

Le 2 février 2009, l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) a communiqué publiquement que les fonds destinés à la promotion de l'électricité issue d'énergies renouvelables étaient épuisés. A partir de cette date, toutes les nouvelles annonces d'installations de production d'électricité issue de l'hydraulique (jusqu'à 10 mégawatts), du photovoltaïque, de l'éolien, de la géothermie, de la biomasse ainsi que des déchets de biomasse ont donc été mises sur une liste d'attente. swissgrid a fait part de cette décision aux requérants.

En 2009, l'ElCom a aussi reçu plusieurs demandes de reconsideration des décisions de swissgrid. Dans la majorité des cas, l'ElCom a confirmé la décision de swissgrid pour diverses raisons (plafond des coûts atteint, documents manquants ou erreurs dans l'an-

nonce de la part des demandeurs). Dans quatre cas, suite à l'intervention de l'ElCom, swissgrid a annulé la décision prise initialement et délivré au requérant une nouvelle décision positive l'autorisant à bénéficier de la RPC pour le courant injecté.

Une autre procédure devant l'ElCom concerne la taxe sur la valeur ajoutée en rapport avec la RPC. En l'espèce, l'ElCom a rendu sa décision le 19 février 2009, décision selon laquelle la taxe sur la valeur ajoutée est déjà contenue dans les taux de rétribution et qu'elle ne doit pas être payée en plus de ladite rétribution. Les requérants ont porté la décision de l'ElCom devant le Tribunal administratif fédéral.

Sur requête d'un particulier, l'ElCom a fixé les conditions dans lesquelles une installation peut bénéficier de la rétribution à prix coûtant du courant injecté. Pour faire partie

du premier contingent d'accroissement, le requérant doit être en possession de la formule «Demande de raccordement pour une installation autoproductrice (IAP) pour mise en parallèle avec le réseau de distribution» ainsi que du permis de construire, tous deux délivrés antérieurement au 1er mai 2008. Ces conditions n'étant pas remplies dans le cas présent, swissgrid a mis, à juste titre, la demande sur la liste d'attente (Décision de l'ElCom du 26 mars 2009).

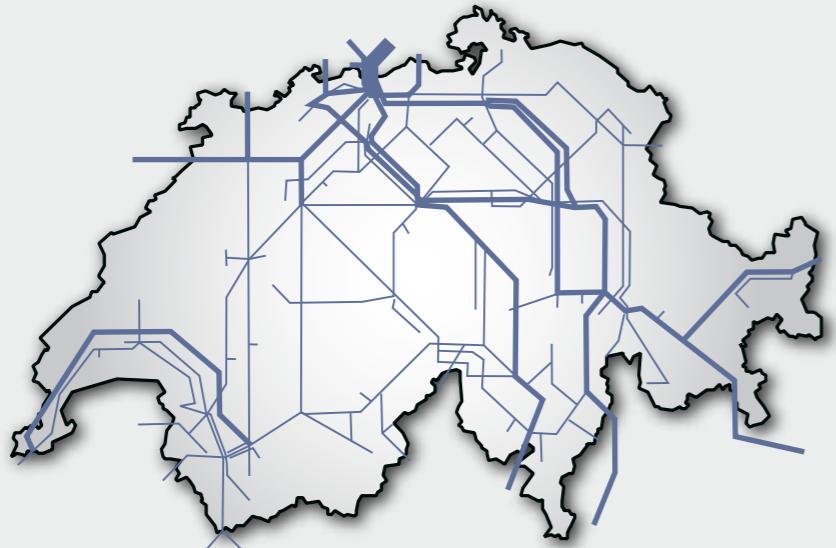
Par ailleurs, le Secrétariat technique de l'ElCom a dû répondre à de nombreuses demandes téléphoniques et écrites en rapport avec la RPC.

## Renforcements de réseau

Dans certains cas, en rapport avec le raccordement au réseau électrique de centrales de production d'électricité issue d'énergies renouvelables, swissgrid supporte les coûts pour les renforcements de réseau nécessaires (article 22 OApEl).

En mars 2009, l'ElCom a publié une directive concernant les renforcements de réseau. Elle vise à donner des instructions et à exposer les principes régissant le traitement des demandes déposées concernant le remboursement des coûts pour les renforcements de réseau nécessaires.

Malgré les cinq requêtes de ce type déposées en 2009, l'ElCom n'a encore autorisé aucun remboursement pour des renforcements de réseau. Les premières décisions sont attendues en 2010.



## Merchant Lines

En principe, la LApEl oblige tous les gestionnaires de réseau à accorder aux tiers un accès non discriminatoire à tous les réseaux. L'article 17, alinéa 6 de la LApEl prévoit toutefois la possibilité, comme mesure incitative en vue de renforcer la capacité du transport transfrontalier, de faire des exceptions en ce qui concerne l'accès au réseau pour certaines lignes. L'ordonnance sur les dérogations concernant l'accès au réseau et les coûts de réseau imputables au niveau du réseau de transport transfrontalier (Odac) contient des règles pour accorder des dérogations et donne la compétence à l'ElCom d'autoriser des «Merchant Lines», c'est-à-dire des capacités du réseau de transport dérogeant aux règles d'accès au réseau.

En décembre 2008, respectivement en mai 2009, des demandes de dérogation ont été

remises à l'ElCom pour deux lignes. Par décisions du 16 avril 2009, respectivement du 27 août 2009, l'ElCom a accordé une telle dérogation pour une durée de 13 ans, respectivement de 10 ans. Pendant la durée de la dérogation, les coûts sont assumés par les investisseurs et ne sont pas considérés comme des coûts imputables au sens de la loi. Après l'échéance de la dérogation, la capacité supplémentaire deviendra accessible pour les acteurs du marché dans le cadre des procédures de mise aux enchères et les lignes concernées seront transférées à la Société nationale du réseau de transport comme partie intégrante dudit réseau.

## Indemnisation des coûts de transit (ITC)

Les coûts liés au transit d'électricité à travers un pays sont partiellement compensés, depuis plusieurs années, grâce à un système établi sur une base volontaire par les gestionnaires de réseau de transport européens (Inter Transmission System Operator Compensation ITC). La Suisse, qui accueille un haut niveau de transit en raison notamment de sa situation géographique, a été l'un des principaux bénéficiaires de ce système en 2009, sans pour autant pouvoir couvrir les coûts du transport transfrontalier d'électricité.

La Commission européenne souhaite officialiser ce mécanisme et le rendre obligatoire dès 2010. Elle a également proposé de modifier certains principes de calcul, ce qui pourrait réduire considérablement le montant des compensations pour la Suisse. C'est pourquoi le renouvellement de la participation de la Suisse au mécanisme ITC est remis en question. Compte tenu de l'importance de la rémunération du transit, cette question sera traitée dans le cadre des négociations bilatérales entre la Suisse et l'UE.

## Troisième paquet de libéralisation de l'UE

L'UE a publié le 13 juillet 2009 sa législation révisée des marchés du gaz et de l'électricité, dite «troisième paquet Energie». Elle renouvelle ainsi son intention de réformer

et de libéraliser ces deux marchés et d'améliorer la sécurité d'approvisionnement des pays de l'UE.

Dans le domaine de l'électricité, la nouvelle directive et le nouveau règlement que tous les Etats membres de l'UE devront respecter dès mars 2011 renforcent les compétences et l'indépendance des autorités de régulation nationales. Ils incitent ainsi les régulateurs et les gestionnaires de réseau à une coopération plus intense, au plan régional comme dans l'ensemble de l'UE. Ils veillent à ce que les gestionnaires de réseau de transport n'exercent aucune activité de production, de commerce ou de distribution ainsi qu'à préserver leur indépendance. Ils favorisent aussi une meilleure protection des consommateurs.

En complément, une nouvelle ordonnance est à l'origine de la mise en place d'une agence pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER), qui doit être réalisée d'ici mars 2011. Cette agence aidera les régulateurs nationaux de l'UE à s'acquitter de leurs tâches transfrontalières. Elle travaillera étroitement avec l'association des gestionnaires de réseau de transport d'électricité ENTSOE («European Network of Transmission System Operators for Electricity») nouvellement créée, qui remplace diverses associations existant jusqu'ici (ETSO, UCTE, etc.). Ensemble, ACER et ENTSOE traiteront de questions liées à la gestion, à l'exploitation, à l'évolution technique et au développement du réseau de transport européen. A l'avenir aussi, l'ElCom veut jouer un rôle actif dans le cadre de l'ACER. Mais actuel-

lement, elle ne dispose que d'un statut d'observateur dans l'«Electricity Working Group» du «European Regulators Group for Electricity and Gas» (ERGEG).

## Initiatives régionales européennes

L'UE a créé sept groupes de travail régionaux (Initiatives régionales) afin de favoriser localement la coopération entre états dans le domaine de l'électricité. Depuis 2008, l'ElCom participe comme observatrice aux travaux de l'Initiative régionale Central South, qui comprend l'Allemagne, l'Autriche, la France, l'Italie, la Grèce et la Slovénie.

Les principaux travaux de la région Central South durant la période sous revue sont les suivants:

a) l'achèvement d'un rapport sur la transparence du commerce transfrontalier d'électricité dans la région. Avec des chiffres adéquats, le rapport montre quelle capacité de ligne est attribuée à quelles frontières et selon quelle méthode. Pour ce rapport, l'ElCom n'a fourni que les valeurs concernant la frontière sud de la Suisse avec l'Italie. Contrairement au régulateur italien, il ne fait aucun doute pour l'ElCom que la frontière nord de la Suisse ne doit pas être traitée dans le cadre de la région Central South.

b) les progrès dans la planification d'un bureau unique d'enchères (Single Auction Office), commun à plusieurs gestionnaires de réseaux de transport, pour les capacités de réseau aux frontières de la région Central South. Il a été décidé que le bureau d'enchères indépendant de la région Central West (Allemagne, Belgique, France, Luxembourg et Pays-Bas) s'occuperait aussi des enchères de la région Central South. Au cours de l'exercice sous revue, la question de savoir si les frontières nord de la Suisse doivent aussi être intégrées dans ces enchères n'a pas pu être résolue. Concernant cette question, la position de l'ElCom est claire: les capacités des frontières nord de la Suisse pourraient certes être vendues aux enchères dans le cadre du même bureau, mais cela devrait absolument se faire de manière indépendante les unes des autres et selon des règles séparées.

## Organisation et personnel

L'ElCom se compose de sept membres indépendants élus par le Conseil fédéral ainsi que du Secrétariat technique. Elle est indépendante des autorités administratives et ses décisions ne sont soumises à aucune directive du Conseil fédéral.

### Commission

Les sept membres de la Commission sont élus par le Conseil fédéral jusqu'à fin 2011. Ils sont indépendants du secteur électrique. Les membres de la Commission exercent leur activité à titre accessoire. La Commission se réunit en moyenne une fois par mois

en assemblée plénière. A cela s'ajoutent les séances des quatre sous-commissions «Prix et tarifs», «Réseaux et sécurité d'approvisionnement», «Droit» et «Contacts Europe».

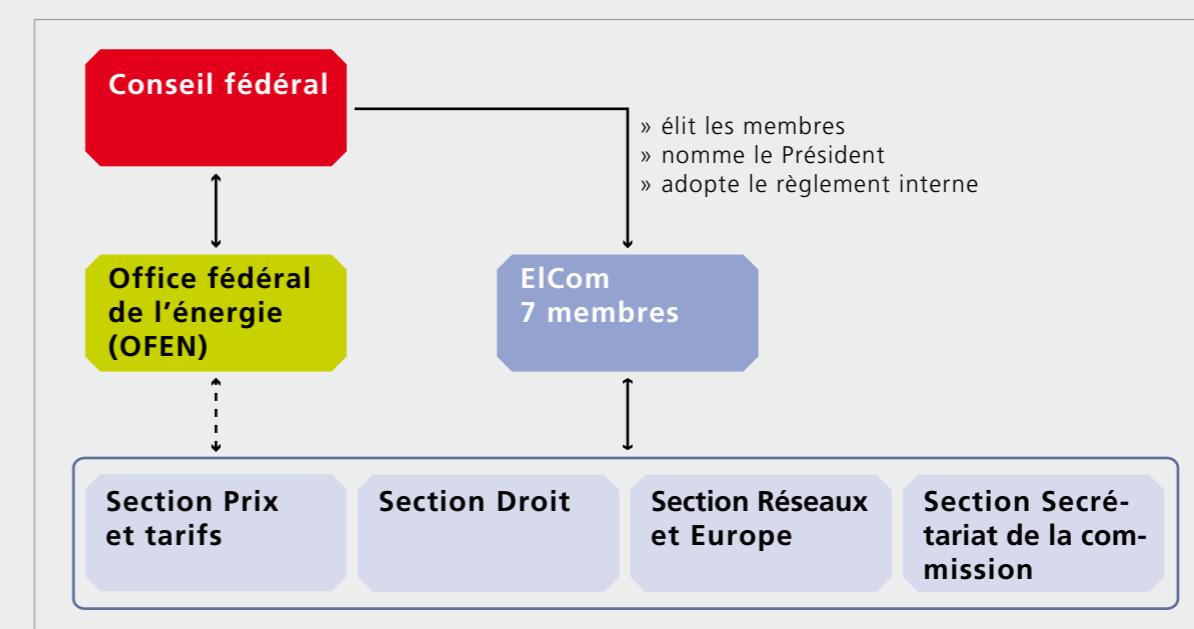
Voici la composition de la Commission durant l'année sous revue:

#### Président:

» Carlo Schmid-Sutter, avocat et notaire, Landammann d'Appenzell Rhodes-Intérieures

#### Vice-président(e)s:

» Brigitte Kratz, dr en droit, LL.M., avocate et chargée de cours de droit privé à l'Université de Saint-Gall



Organigramme de l'ElCom (dès le 1.1.2010)

» Hans Jörg Schötzau, dr en sc. nat. EPF, professeur titulaire à l'EPFZ, ancien CEO Réseaux, commerce et distribution de NOK

#### **Membres:**

- » Anne d'Arcy, dr en économie, professeure de comptabilité à l'Université de Lausanne/HEC
- » Aline Clerc, ingénierie EPFL Génie rural et environnement, experte de la Fédération romande des consommateurs (FRC) à Lausanne
- » Matthias Finger, dr en science politique, professeur de management des industries de réseaux à l'EPFL
- » Werner Geiger, ing. dipl. EPF, conseiller d'entreprises indépendant

#### **Secrétariat technique**

Le Secrétariat technique soutient la Commission sur le plan technique et professionnel, prépare les décisions de la Commission et les met en œuvre. Il dirige les procédures de droit administratif et procède aux investigations qui s'imposent. Il est indépendant des autres autorités et est soumis exclusivement aux directives de la Commission. L'effectif du personnel du Secrétariat a constamment augmenté durant l'exercice sous revue pour atteindre 31 postes. Au 1er janvier 2010, le Secrétariat de la commission a été intégré au Secrétariat technique en tant que nouvelle section.

#### **Chef du Secrétariat technique**

Renato Tami, lic. en droit, avocat et notaire

#### **Section Prix et tarifs** (9 postes)

Stefan Burri, dr en économie

#### **Section Droit** (8 postes)

Nicole Zeller, lic. en droit, avocate

#### **Section Réseaux et Europe** (7 postes)

Michael Bhend, ing. dipl. EPFZ

#### **Section Secrétariat de la commission**

(6 postes)

Frank Rutschmann, Dr sc. nat.

## **Bases légales**

- » Loi sur l'approvisionnement en électricité du 23 mars 2007 (LApEl; RS 734.7)
- » Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité du 14 mars 2008 (OApEl; RS 734.71)
- » Ordonnance du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) du 3 décembre 2008 sur les dérogations concernant l'accès au réseau et les coûts de réseau imputables au niveau de réseau de transport transfrontalier (Odac; RS 734.713.3)
- » Loi sur l'énergie du 26 juin 1998 (LEne; RS 730.0)
- » Ordonnance sur l'énergie du 7 décembre 1998 (OEne; RS 730.01)
- » Règlement interne de la Commission de l'électricité du 21 novembre 2007 (RS 734.74)

## **Statistique des activités**

Type d'activité	Report de 2008	Entrée 2009	Réglée 2009	Report en 2010
Requêtes spécifiques sur les tarifs	984	409	1112	281
Requêtes selon l'article 31a, alinéas 2 et 3	0	103	100	3
Rétribution de l'injection à prix coûtant	30	38	54	14
Autres cas	118	186	168	136
<b>Total</b>	<b>1132</b>	<b>736</b>	<b>1434</b>	<b>434</b>

## **Statistique des séances**

Les membres de l'ElCom délibèrent régulièrement dans des séances plénières mensuelles. A cela s'ajoutent les séances des quatre sous-commissions ainsi que des ateliers et d'autres séances spéciales. Pendant l'année sous revue, les membres de l'ElCom ont participé, dans une composition différenciée, à 37 séances d'une journée et à 63 séances d'une demi-journée en Suisse. Ils ont en outre pris part à 20 rencontres de la branche sur tout le territoire suisse (généralement en présentant un exposé) et à 7 séances à l'étranger.

## **Finances**

#### **Comptes 2009**

En 2009, l'ElCom disposait d'un budget de 0.685 million de francs. Ce montant a couvert les honoraires et les frais des membres de la Commission ainsi que les salaires de quelques collaborateurs de la Section Secrétariat de la commission. Les charges

de personnel des autres collaborateurs du Secrétariat technique et les charges de conseils externes ainsi que les prestations pour l'informatique, la logistique, les RH et le controlling (environ 5 millions de francs) ne sont pas incluses dans cette somme. Ces postes font partie intégrante du budget de l'Office fédéral de l'énergie, auquel le Secrétariat technique est rattaché administrativement.

Quant aux recettes, elles s'élèvent à environ 1.2 million de francs qui proviennent de la taxe de surveillance prélevée auprès de swisgrid pour la collaboration de l'ElCom avec des autorités étrangères (art. 28 LApEl). A cela viennent s'ajouter les émoluments de procédure facturés aux parties pour des décisions.

#### **Budget 2010**

Pour l'année 2010, les frais budgétés se montent à 1.19 million de francs (sans le Secrétariat technique). S'agissant des recettes, on s'attend à des revenus supplémentaires provenant des émoluments de procédure, en plus de la taxe de surveillance.

## Publications

### Directives

16.1.2009	1/2009	Calcul de la rémunération pour l'utilisation du réseau pour le 1er trimestre 2009
26.3.2009	2/2009	Renforcements de réseau
8.5.2009	3/2009	Calcul du taux d'intérêt des valeurs patrimoniales nécessaires à l'exploitation des réseaux
13.7.2009	4/2009	Facturation transparente et comparable
4.12.2009	5/2009	Obligations des gestionnaires de réseau relatives au relevé et à la communication des données concernant la qualité de l'approvisionnement dès 2010

### Décisions

23.1.2009	Grundtarif pro Ausspeisepunkt und Anzahl Ausspeisepunkte
30.1.2009	Netznutzungsentgelt, Antrag auf Erlass superprovisorischer Massnahmen
19.2.2009	Entschädigung für die Mehrwertsteuer im Zusammenhang mit der kostendeckenden Einspeisevergütung
19.2.2009	Gesuch um Erlass von vorsorglichen Massnahmen; Lieferpflicht und Tarif-/ Preisgestaltung an Endverbraucherin mit Grundversorgung
6.3.2009	Kosten und Tarife für die Netznutzung Netzebene 1 und Systemdienstleistungen
26.3.2009	Droit à la rétribution du courant injecté à prix coûtant selon l'article 7a L'Ene et 29 alinéa 4 lettre a OENE
26.3.2009	Verwendung des höheren Zinssatzes nach Artikel 31a Absatz 2 StromVV (Zusätzlich im Laufe des Jahres 2009 weitere sechs Verfügungen zu diesem Thema)
26.3.2009	Genehmigung des Netznutzungsentgelts des Jahres 2008 der Netzebene 7 für das Jahr 2009 (Artikel 31a Absatz 3 StromVV) (Zusätzlich im Laufe des Jahres eine weitere Verfügung zu diesem Thema)
16.04.2009	Erteilung einer Ausnahme vom Netzzugang (Merchant Line) (Zusätzlich im Laufe des Jahres 2009 eine weitere Verfügung zu diesem Thema)
14.5.2009	Zuordnung zu einer Netzebene, Netznutzungsentgelt und Systemdienstleistungen
28.5.2009	Allgemeine Bedingungen für die Verrechnung von Kosten des Übertragungsnetzes

28.5.2009	Pflicht zum Anbieten eines möglichst günstigen Produkts / Anfechtung Elektrizitätstarife
25.6.2009	Lieferpflicht und Tarifgestaltung für feste Endverbraucher nach Artikel 6 StromVG; Qualifikation der (...) als Endverbraucherin, die auf Netzzugang im Sinn des StromVG verzichtet
9.7.2009	Acquisition d'électricité par le propriétaire d'installations de peu d'étendue destinées à la distribution fine afin de la revendre à ses locataires
9.7.2009	Erlass von vorsorglichen Massnahmen in Sachen Kosten und Tarife 2010 der Netzebene 1
14.9.2009	Gesuch um Erlass von vorsorglichen Massnahmen
21.9.2009	Kosten und Tarife 2010 der Netzebene 1 / Edition von Unterlagen
10.11.2009	Kosten und Tarife 2010 der Netzebene 1 / Edition von Unterlagen / Antrag auf Sistierung des Verfahrens
14.12.2009	Kosten für Systemdienstleistungen (SDL)

### Communications

21.8.2009	Untersuchung der Elektrizitätstarife von Groupe E
16.10.2009	Untersuchung der Elektrizitätstarife des Stadtwerks Winterthur
2.11.2009	Réadmission dans le régime d'approvisionnement de base de consommateurs finaux qui ont accédé au réseau
2.11.2009	Eligibilité de ménages avec une consommation > 100 MWh
2.11.2009	Examen des tarifs 2009 de SIG
15.12.2009	Publikation der Grundtarife (Anliegen der Stiftung für Konsumentenschutz)



**Eidgenössische Elektrizitätskommission ElCom**  
Effingerstrasse 39, CH-3003 Bern  
Tel. +41 31 322 58 33, Fax +41 31 322 02 22  
[info@elcom.admin.ch](mailto:info@elcom.admin.ch) · [www.elcom.admin.ch](http://www.elcom.admin.ch)